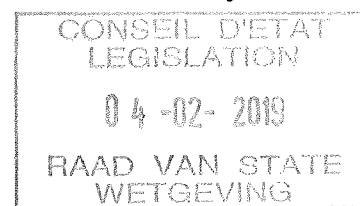


AVANT-PROJET DE DECRET

relatif à l'agrément d'un organisme chargé de la mise en œuvre du Service Citoyen en Wallonie

65341 / 4

EXPOSE DES MOTIFS



Les programmes de Services Civiques ou Services Citoyens émergent à travers le monde, particulièrement en Europe. Ils s'y développent considérablement depuis cinq à dix ans car ils répondent à la fois aux besoins de renforcement de la cohésion sociale, de la citoyenneté et de la solidarité dans les sociétés, et aux besoins d'expérimentation et de transition des jeunes, ainsi qu'à leur besoin de vivre dans une société plus inclusive.

Le Service Citoyen consiste en une démarche volontaire permettant à tous les jeunes de 18 à 25 ans, au profil social et culturel diversifié, de se mettre, pendant une durée continue de 6 mois, au service de la société dans différents domaines et constitue une opportunité pour se mettre en action et s'intégrer rapidement dans des activités de solidarité valorisantes avec une mission construite à la mesure des compétences et des objectifs de chaque jeune.

Dans cet esprit, la loi du 18 juillet 2018 relative à la relance économique et au renforcement de la cohésion sociale, prévoit la mise en place d'un statut pour les jeunes réalisant un Service Citoyen. Il est donc dorénavant possible que ce dernier s'inscrive dans le cadre de la réglementation sur le travail associatif.

Cette loi prévoit, en son article 4, §3, une dérogation aux conditions exigées dans le cadre du travail associatif « *si les prestations sont fournies dans le cadre d'un trajet de service citoyen pour les jeunes agréé par l'organisme d'accréditation défini par décret* ».

L'objet du présent décret est dès lors, par l'instauration d'une procédure d'agrément dans le strict respect des principes d'égalité de traitement et de transparence, de permettre aux différents organismes potentiellement concernés de solliciter une reconnaissance visant à la mise en œuvre concrète, par l'un d'entre eux, du Service Citoyen en Wallonie.

Afin de permettre la mise en œuvre du Service Citoyen en termes de cohésion sociale, d'inclusion sociale et de développement d'une citoyenneté responsable, il est en effet impératif pour la Wallonie de pouvoir disposer d'une structure reconnue notamment par d'autres pouvoirs publics en Belgique et qui soit capable notamment de développer rapidement un réseau d'accueil de prestations pour les jeunes ainsi que des partenariats avec des organismes publics ou privés à cette fin. Indépendamment de l'agrément qui sera attribué à l'organisme choisi en application du présent décret, le Gouvernement a conclu, en date du 11 septembre 2018, sur avis conforme de l'inspecteur des Finances et du Ministre du Budget, une convention-cadre pour le lancement d'un Service Citoyen en Wallonie. Cette convention est conclue pour une durée de trois ans, du 1^{er} septembre 2018 au 31 août 2021, avec l'asbl Plateforme pour le Service Citoyen. Elle est renouvelable par Arrêté du Gouvernement wallon sur base d'un avis favorable du Comité d'accompagnement, de l'inscription de crédits suffisants au budget administratif de la Région wallonne et de l'accord du Gouvernement wallon.

Cette convention-cadre est exécutée sur base de la loi du 3 juillet 2005 relative au droit des volontaires de sorte que sa validité ne sera pas affectée par l'adoption du présent décret et de ses arrêtés d'exécution, lesquels se fondent, quant à eux, sur la loi du 18 juillet 2018 susmentionnée.

Commentaire des articles

Article 1

Étant donné qu'il s'agit d'une matière attribuée par la Constitution (matières personnalisables) et la loi spéciale de réformes institutionnelles aux Communautés, mais que l'exercice de la compétence a été transféré à la Région wallonne via le Décret II, il y a lieu de faire référence aux matières visées à l'article 128, §1er, de la Constitution.

L'article 3 du décret spécial de la Communauté française du 3 avril 2014 relatif aux compétences de la Communauté française précisant en effet que la Région wallonne est compétente « *sur le territoire de la région de langue française* », la Communauté germanophone est donc exclue du champ d'application du présent décret.

Article 2

Cet article définit les principales notions évoquées dans le décret.

Article 3

Cet article édicte l'objectif du décret portant sur l'agrément d'un organisme d'accréditation unique chargé de la mise en œuvre d'un Service Citoyen en Wallonie.

Article 4

L'organisme mentionné à l'article 4 sera agréé par le Gouvernement en tant qu'organisme d'accréditation pour la mise en œuvre du Service Citoyen en Wallonie.

Article 5

Cet article définit les conditions que doit réunir l'organisme d'accréditation pour être agréé en vue de la mise en œuvre du Service Citoyen.

Article 6

Cet article détaille la procédure à suivre afin de solliciter une reconnaissance par le Gouvernement wallon et en précise les délais.

Les modalités pratiques précises d'introduction et d'instruction des demandes seront, quant à elles, définies dans le cadre de l'arrêté d'exécution du présent décret dans le strict respect d'une procédure concurrentielle d'attribution.

Article 7

Cet article prévoit les causes de retrait ou de suspension de la reconnaissance de l'organisme agréé et en détaille la procédure.

Il évoque également la possibilité de recours.

Les modalités de procédure pratiques seront définies par arrêté d'exécution du présent décret.

Article 8

Cet article édicte en quoi consistent les missions de l'organisme agréé.
Ces missions sont définies dans la perspective de garantir aux jeunes une situation sociale et administrative optimale.

Article 9

Cet article prévoit l'établissement d'un programme d'actions pluriannuel à trois ans détaillant les actions que l'organisme agréé mènera pour mettre en œuvre ses missions.

Article 10

Dans un souci de bonne gouvernance, cet article prévoit que l'organisme agréé établit un rapport d'activités et un rapport financier annuels et fixe les modalités d'élaboration et de transmission de ceux-ci.

A l'issue de la troisième année, l'organisme agréé élabore un rapport d'évaluation quantitatif et qualitatif sur le programme d'actions pluriannuel à trois ans. Ce rapport sera ensuite soumis au Gouvernement pour approbation et communiqué pour information au Parlement.

Cet article prévoit les modalités d'élaboration et de transmission

Article 11

Cet article détermine l'octroi d'une subvention annuelle à l'organisme agréé. Cette subvention servira notamment à couvrir des dépenses de personnel et de fonctionnement.

Article 12

Cet article prévoit la désignation des services qui accompagneront l'organisme agréé dans la mise en œuvre de ses missions et qui en assure le suivi financier.

Article 13

Cet article indique la date à laquelle le décret produit ses effets.

AVANT PROJET DE DECRET

**relatif à l'agrément d'un organisme chargé de la mise en œuvre d'un Service Citoyen
en Wallonie**

LE GOUVERNEMENT WALLON,

Sur proposition du Ministre-Président ;

Après délibération,

ARRETE :

Le Ministre-Président est chargé de présenter au Gouvernement l'avant-projet de décret

dont la teneur suit :

CHAPITRE Ier – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er}

Le présent décret règle, en application de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, §1^{er}, de celle-ci.

Art. 2

Pour l'application du présent décret, on entend par :

Service Citoyen : parcours individualisé, à dimension collective, qui vise à permettre, sur base volontaire, aux jeunes de 18 à 25 ans d'effectuer à temps plein des activités d'utilité publique pendant une période continue de six mois à un an maximum afin de développer leur engagement pour une société solidaire de proximité, tout en leur permettant, par un encadrement structuré, un processus d'échanges d'expériences de vie et une formation à la citoyenneté et aux valeurs démocratiques favorisant la mixité sociale, de prendre conscience de leurs qualités et de leurs capacités.

Art. 3

Le présent décret a pour objectif l'agrément d'un organisme d'accréditation chargé de la mise en œuvre du Service Citoyen en Wallonie.

CHAPITRE II – DE L'AGREMENT D'UN ORGANISME D'ACCREDITATION

Art. 4

Le Gouvernement wallon reconnaît un organisme, ci-après nommé l'organisme agréé, comme acteur chargé de la mise en œuvre du Service Citoyen en Wallonie.

Art. 5

§1^{er}. L'organisme agréé est reconnu à durée indéterminée par le Gouvernement wallon, à défaut de toute autre candidature déposée et retenue en application de l'article 6, alinéa 7.

§2. Les conditions de reconnaissance de l'organisme agréé sont les suivantes :

- 1° être constitué sous la forme d'une association sans but lucratif au sein de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, et les fondations ;
- 2° avoir un siège d'activité affecté à la mise en œuvre du Service Citoyen sur le territoire de la Région wallonne, à l'exception de celui de la Communauté germanophone ;
- 3° avoir pour objet social principal la mise en œuvre du Service Citoyen tel que défini à l'article 2 ;
- 4° compter au moins cinq ans d'activités relatives à l'objet social principal ;
- 5° avoir la capacité organisationnelle de mettre en œuvre les missions telles que décrites à l'article 8.

Le Gouvernement peut compléter les conditions de reconnaissance.

Art.6

Dès l'entrée en vigueur du présent décret, les demandes de reconnaissance doivent être adressées dans les quinze jours au Service public de Wallonie par tout groupement remplissant les conditions fixées à l'article 5 § 2 du présent décret.

Ces demandes de reconnaissance doivent être adressées au Service public de Wallonie par pli recommandé ou par tout autre moyen conférant date certaine à l'envoi.

Le Service public de Wallonie instruit les dossiers et formule une proposition au Gouvernement qui statue sur celle-ci et procède à la reconnaissance d'un organisme dans les soixante jours à dater de la clôture du dépôt des demandes de reconnaissance.

Si au terme de l'examen des demandes de reconnaissance, plusieurs associations remplissent les conditions fixées à l'article 5 § 2 du présent décret, le Service public de Wallonie procède à une sélection effectuée par un jury dont la composition est déterminée par le Gouvernement.

Le jury fonde son avis en comparant la qualité des projets et l'expérience des personnes attachées à la réalisation desdits projets, ainsi que les actions qui en attestent, en regard des missions telles que prévues à l'article 8. Le jury rend son avis dans un délai de trente jours.

A dater de cette décision, le Gouvernement procède à la reconnaissance d'un organisme reconnu.

La faculté d'introduire une demande de reconnaissance est ensuite ouverte tous les trois ans et dans les mêmes conditions, à tout autre groupement remplissant les conditions visées à l'article 5 § 2 du présent décret.

Art. 7

§ 1^{er}. La reconnaissance peut être suspendue ou retirée par le Gouvernement :

1° le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, suspendre, pour une durée de trois mois, renouvelable une fois, la reconnaissance de l'organisme agréé lorsque les conditions prévues aux articles 5 et 8 ou en vertu de ceux-ci ne sont pas respectées;

2° après expiration du délai de suspension, si les conditions visées aux articles 5 et 8 ne sont pas remplies, le Gouvernement peut, selon les modalités qu'il détermine, retirer sa reconnaissance.

§2. Un recours contre les décisions de suspension ou de retrait de la reconnaissance peut être introduit auprès du Ministre-Président selon les modalités définies par l'arrêté d'exécution du présent décret.

§3. La décision de retrait de la reconnaissance de l'organisme agréé n'empêche pas une candidature ultérieure à la reconnaissance de cet organisme selon les modalités prescrites à l'article 6 du présent décret.

CHAPITRE III – DES MISSIONS ET DES RAPPORTS DE L'ORGANISME AGREE

Art. 8

Les missions de l'organisme agréé consistent en la mise en œuvre des actions suivantes :

1° Information du public jeune au travers d'une communication s'appuyant sur les

organismes publics et d'autres programmes relatifs aux jeunes et de lieux d'accueil partenaires publics et privés ;

2° Etablissement de conventions avec les lieux d'accueil partenaires identifiant des projets d'utilité publique à confier aux jeunes en Service Citoyen

3° Formation de tuteurs au sein de ces lieux d'accueil partenaires

4° Accompagnement et évaluation des lieux d'accueil partenaires ;

5° Entretiens et inscriptions des jeunes, constituant la base du dossier administratif d'inscription ;

6° Composition de groupes de jeunes (promotions), de tous horizons sociaux et culturels, débutant et réalisant ensemble leurs Services Citoyens ;

7° Accueil des jeunes dans des locaux appropriés pour certaines phases du programme, notamment les formations et temps d'échanges ;

8° Mobilisation des comportements sociaux, de connaissances de base et des codes du savoir-vivre, du savoir-être, du savoir-faire et du savoir-agir, notamment par la mise en œuvre d'une auto-évaluation, d'une évaluation par les pairs et d'un référentiel de compétences se déclinant selon les valeurs de Citoyenneté, le Développement personnel, la Cohésion Sociale et la Solidarité ;

9° Formations collectives à concurrence d'au moins 20% du programme relatives à la citoyenneté, aux valeurs démocratiques, et contribuant au développement personnel des jeunes en Service Citoyen ;

10° Etablissement de conventions avec certains organismes de formation pour l'octroi de formations thématiques spécifiques ;

11° Organisation de l'encadrement et de l'intégration du jeune au sein de la mission confiée ;

12° Contrôle de la justesse de la mission choisie par le jeune lors de temps d'échange avec les responsables de promotion et les tuteurs ; réorientation éventuelle vers d'autres tâches ou réaffectation vers une autre mission ;

13° Conception des processus d'auto-évaluation et d'évaluation croisées entre l'organisme agréé, le jeune et les lieux partenaires d'accueil ;

14° Organisation de l'évaluation continuée du jeune dans son milieu d'accueil et éventuels recadrages en coordination avec les différents superviseurs selon les cas (responsable de promotion, tuteur, responsable du suivi individuel) ;

15° Capacitation des jeunes par les échanges entre pairs ;

16° Accompagnement psycho-social et suivi individuel au travers d'un entretien personnalisé avec chaque jeune en Service Citoyen ainsi que d'entretiens complémentaires pour les jeunes le nécessitant (accompagnement excluant toute prise en charge de type psychothérapeutique, mais bien un relais vers les structures et/ou personnes-ressources adaptées) ;

17° Mise en place d'un réseau d'acteurs psychosociaux mobilisables autour du jeune en Service Citoyen ;

18° Orientation et accompagnement des jeunes vers la définition d'un projet personnel au sortir de leur Service Citoyen et valorisation de l'expérience de Service Citoyen ;

19° Organisation de la cérémonie de remise de certificat de participation au Service Citoyen ;

20° Prise de contact avec les jeunes dans les six mois qui suivent le Service Citoyen, recueil d'informations quant à leur situation à l'issue du Service Citoyen et élaboration de statistiques ;

21° En l'absence de dispenses octroyées par les dispositions légales et dans le respect du Règlement Général sur la protection des données, communication obligatoire à tout organisme dont le jeune relèverait, des informations relatives aux activités du jeune dans le cadre d'un Service Citoyen et qui lui permettent de bénéficier d'une aide ou d'un soutien ;

22° Formation continuée du personnel encadrant, notamment sur le plan pédagogique.

Art. 9

Dans les deux mois suivant sa reconnaissance et ensuite tous les trois ans, l'organisme agréé soumet à l'approbation du Gouvernement un programme d'actions pluriannuel à trois

ans détaillant les actions qu'il mènera pour mettre en œuvre les missions visées à l'article 8.

Sur cette base, le Service public de Wallonie procède, dans les trente jours, à un examen de ce programme d'actions et rend un avis au Gouvernement.

Le Gouvernement approuve, dans un nouveau délai de trente jours, ce programme d'actions pluriannuel à trois ans, s'il l'estime conforme aux dispositions du présent décret.

Art. 10

§1^{er}. L'organisme agréé rédige un rapport d'activités et un rapport financier annuels, sur la base des modèles fournis par le Service public de Wallonie. Ces rapports sont transmis à celui-ci au plus tard pour le 31 mars de l'année suivante.

Pour la troisième année de mise en œuvre du programme d'actions, seul le rapport financier est établi et transmis selon les modalités de l'alinéa 1^{er}.

§2. A l'issue de la troisième année, l'organisme agréé réalise un rapport d'évaluation du programme d'actions pluriannuel à trois ans et le transmet, avec le rapport financier portant sur l'année précédente, pour le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport d'évaluation contient deux parties, un volet quantitatif et un volet qualitatif, et est établi sur la base du modèle fourni par le Service public de Wallonie en concertation avec l'Institut wallon de l'Evaluation, de la Prospective et de la Statistique.

Le rapport d'évaluation du programme d'actions pluriannuel à trois ans est soumis à l'approbation du Gouvernement et communiqué pour information au Parlement pour le 30 juin de l'année suivant la programmation.

CHAPITRE IV – DES SUBVENTIONS OCTROYEES A L'ORGANISME AGREE

Art. 11

Dans la limite des crédits budgétaires, le Gouvernement accorde une subvention annuelle à l'organisme agréé à titre de contribution aux dépenses occasionnées par les missions d'intérêt général qui lui sont confiées et visées à l'article 8.

Le Gouvernement fixe les modalités, montants et conditions d'octroi et de justification de la subvention.

L'organisme agréé garde la liberté de solliciter et d'obtenir d'autres conventions et subventions ou rémunérations quelconques auprès des instances de la Région wallonne et autres pouvoirs publics, ainsi que des secteurs privés en Belgique, à l'étranger ou auprès de l'Union européenne pour autant que ces ressources complémentaires n'entraînent pas de double subordination.

Art. 12

Le Gouvernement désigne les services du Service public de Wallonie chargés d'assurer l'accompagnement et le suivi financier des missions de l'organisme agréé.

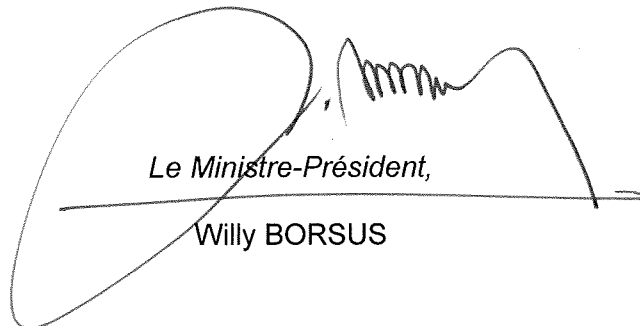
Il instaure un comité d'accompagnement dont il fixe la composition, le rôle et le mode de fonctionnement.

CHAPITRE V – DISPOSITION FINALE

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur belge*.

Namur, le



Le Ministre-Président,
Willy BORSUS

*La Vice-Présidente, Ministre de l'Action sociale, de la Santé, de l'Egalité des chances, de la
Fonction publique et de la Simplification administrative,*

Alda GREOLI

*Le Vice-Président, Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, du Numérique, de
l'Emploi et de la Formation,*

Pierre-Yves JEHOLET

*Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du territoire,
des travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,*

Carlo DI ANTONIO

Le Ministre du Budget, des Finances, de l'Energie, du Climat et des Aéroports,

Jean-Luc CRUCKE

*Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Forêt, de la Ruralité, du Tourisme et du
Patrimoine,*

René COLLIN

La Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives,

Valérie DE BUE